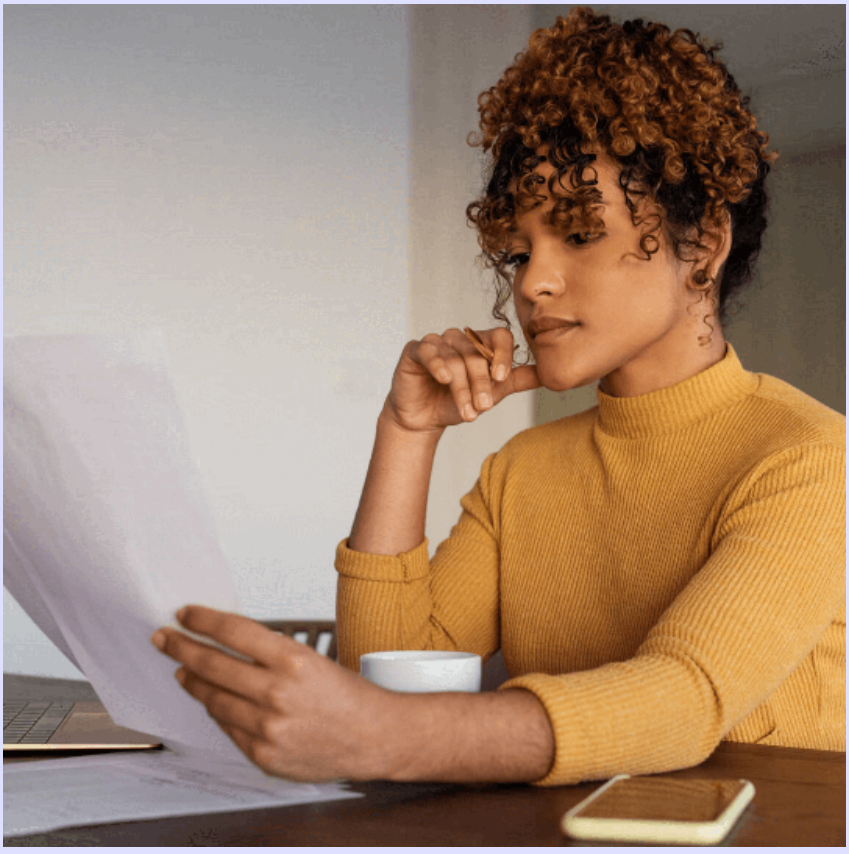
ORDRE DES COMPTABLES
PROFESSIONNELS AGRÉÉS
DU QUÉBEC

Code d'éthique et de déontologie des membres des comités et des instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre



Code d’éthique et de déontologie des membres des comités et des instances consultatives et opérationnelles de l’Ordre			**Nº**. de résolution :
Adoption par le Conseil d’administration	2013/05/09	Entrée en vigueur	2013/05/09
Date de révision	2016/02/26, 2019/06/13, 2022/05/25, 2026/09/24		
Responsable de la mise à jour de la politique	Comité sur la gouvernance		
Politique liée	Cadre de gouvernance de l’Ordre des comptables professionnels agréés du Québec Politique sur la gouvernance des comités statutaires, des comités du Conseil et des comités liés à l’exercice de la profession Politique sur la gouvernance des instances consultatives et opérationnelles de l’Ordre Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels (adopté par règlement en vertu du Code des professions) Code d’éthique et de déontologie des membres du Conseil d’administration Règlement sur les normes d’éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d’administration d’un ordre professionnel (adopté en vertu du Code des professions)		
Procédure en découlant			

Table des matières

Contexte 1
Objectifs 1
Portée 1
Définitions 2
Valeurs et principes éthiques 2
Normes déontologiques 3
Rôles et responsabilités 8
Dispositions finales 9
Annexe – Engagement et serment 10

Contexte

Afin de répondre à ses obligations réglementaires, le Conseil d'administration (le Conseil) de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l'Ordre) a adopté un Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration.

Dans un esprit de cohérence, le Conseil a décidé d'appliquer les dispositions du Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration aux membres des comités et des instances consultatives et opérationnelles (collectivement, les Comités), avec les adaptations nécessaires.[1]

Le Conseil a exprimé la volonté d'instaurer des exigences élevées à l'égard du comportement, des attitudes et des pratiques des membres des Comités. Certains Comités sont requis par le Code des professions. À ce titre, il est impératif que les membres des Comités maintiennent et promeuvent, auprès de tous et toutes, les valeurs prônées par l'Ordre, notamment la crédibilité, la probité et l'intégrité. Certains Comités peuvent également être assujettis à des règles particulières lorsque la loi ou la réglementation le prévoit.[2] Lorsqu'un règlement prévoit des règles d'éthique ou de déontologie applicables à certains Comités, le présent code vient compléter les dispositions du règlement. En cas de conflit entre différentes règles d'éthique ou de déontologie et un règlement, celles du Règlement s'appliquent.

Le Conseil considère que, au-delà des dispositions législatives et contractuelles auxquelles il doit se conformer, l'application et le respect par les membres des Comités de règles d'éthique et de déontologie rigoureuses sont un élément fondamental d'une saine gouvernance, conforme aux valeurs de l'Ordre.

Objectifs

L'objectif du présent code est de préserver et de renforcer le lien de confiance du public, de favoriser la transparence au sein de l'Ordre et de responsabiliser les membres des Comités quant aux considérations éthiques et déontologiques.

De façon plus spécifique, le présent code vise à établir et codifier les principes fondamentaux qui doivent régir la conduite des membres des Comités dans l'accomplissement de leur mandat. Ces principes tiennent compte de la mission de l'Ordre, de ses obligations légales et des valeurs qui sous-tendent son action.

Portée

Le présent code porte sur les valeurs, les devoirs et les obligations auxquels les membres des Comités doivent adhérer. Il s'applique aux membres de Comité, lors de toute réunion ou activité formelle ou informelle du Comité. Les membres doivent également respecter tout règlement ou toute autre politique applicable à leurs fonctions.

Les membres d'un Comité doivent connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables et s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect. Ils ou elles doivent, au début de

[1] Le présent Code ne vise pas le personnel de l'Ordre qui doit respecter le *Code d'éthique à l'attention du personnel de l'Ordre*.

[2] Par exemple, les membres du Conseil de discipline sont assujettis au *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels*. Le présent Code s'applique de façon supplétive aux membres du Conseil de discipline autres que le président ou la présidente.

leur mandat et annuellement par la suite, signer l'engagement et le serment de discrétion prévu au Code des professions et en annexe.

Les membres d'un Comité doivent dénoncer sans délai, selon les règles particulières établies dans le présent code et dans la Procédure en cas de manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des comités et des instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre (la Procédure), tout manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des Comités dont ils ont connaissance ou dont ils soupçonnent l'existence.

Définitions

Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

- **Comités** : pour les fins de la présente politique, fait référence aux comités statutaires, aux comités du Conseil, aux comités liés à l'exercice de la profession et aux instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre, tels que définis dans la Politique sur la gouvernance des instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre et la Politique sur la gouvernance des comités statutaires, des comités du Conseil et des comités liés à l'exercice de la profession.
- **Déontologie** : ensemble des règles et des normes qui régissent une profession ou une fonction, la conduite des personnes qui l'exercent ainsi que les rapports entre celles-ci et leur clientèle ou le public.
- **Devoir** : obligation imposée à une personne par une loi ou par un règlement.
- **Éthique** : ensemble des valeurs et principes moraux qui s'appliquent ou qui devraient s'appliquer aux gens d'un milieu ou aux personnes exerçant une même fonction ou profession. L'éthique est une décision motivée par la volonté de donner une légitimité à son action, elle est une pratique qui s'incarne dans l'exercice du jugement personnel, professionnel, institutionnel et organisationnel. Dans le contexte de la gouvernance, elle vise des actions justes et responsables qui participent à l'intérêt public et qui s'inspirent des valeurs et du cadre légal régissant l'accomplissement du mandat des membres d'un Comité.
- **Valeur** : notion abstraite, considérée comme bien, vraie ou juste, à laquelle on accorde de l'importance et qui donne une direction, un sens à une conduite à adopter ou à une façon de penser.

Valeurs et principes éthiques

Les membres d'un Comité doivent, dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables, agir en conformité avec les valeurs et les principes suivants :

1. La primauté de la mission de l'Ordre d'assurer la protection du public et son engagement à contribuer à la réalisation de cette mission;
2. La rigueur, l'efficacité, l'équité et la transparence de l'administration de l'Ordre;
3. L'engagement à maintenir la confiance du public, des membres de l'Ordre et des différentes parties prenantes du système professionnel envers les mécanismes de protection du public;
4. Le respect envers le public, les membres de l'Ordre, les autres membres de Comités, le personnel de l'Ordre et, le cas échéant, les personnes qui se présentent devant les Comités;
5. L'égalité entre les femmes et les hommes, la reconnaissance et l'inclusion de la diversité, notamment ethnoculturelle, ainsi que l'équité intergénérationnelle, dont l'apport des membres de Comités ayant 35 ans ou moins;

6. L’intégrité, c’est-à-dire exercer son mandat avec honnêteté et indépendance d’esprit, sans en tirer un intérêt personnel et dans le respect des règles touchant les conflits d’intérêts;
7. La diligence, c’est-à-dire faire preuve d’engagement à accomplir ses fonctions avec toute l’attention qu’elles méritent;
8. La loyauté, c’est-à-dire agir en tout temps dans le respect de la mission de l’Ordre et des règles établies et être solidaire des décisions prises par le Comité;
9. Le courage, c’est-à-dire avoir une capacité à prendre des décisions équitables, raisonnées et essentielles au mieux-être de tous et de toutes et contribuant à la réalisation de la mission de l’Ordre, ne pas se laisser aller à la facilité et, lorsque requis, avoir une vision stratégique;
10. La raison d’être et les valeurs de l’Ordre telles qu’adoptées dans les orientations stratégiques.

Outre les éléments mentionnés au point précédent, les membres d’un Comité doivent agir en toute transparence dans l’exercice de leurs fonctions, les accomplir de façon désintéressée, et transmettre des messages clairs et cohérents. Ils ou elles demeurent responsables de leurs actions.

Les membres d’un Comité doivent faire preuve d’exemplarité en matière d’éthique en tout temps, même à l’extérieur de leurs fonctions au sein du Comité. S’ils ou elles font l’objet d’une plainte disciplinaire, d’une accusation ou d’une condamnation pour une infraction à loi, ils ou elles doivent le dénoncer à le ou la secrétaire de l’Ordre.

Normes déontologiques

Agir avec diligence et prudence

L’ensemble des membres d’un Comité est tenu, sauf excuse valable, d’être présent aux réunions du Comité, de s’y préparer, d’y participer activement et de contribuer à l’avancement des travaux en fournissant un apport constructif aux délibérations. Les membres d’un Comité doivent :

- aborder toute question avec ouverture d’esprit;
- agir conformément aux dispositions de la loi et des règlements applicables;
- débattre de toute question de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée;
- agir avec courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle avec les parties prenantes et la cohésion au sein du comité;
- être solidaires des décisions prises par le comité sous réserve des règles applicables en matière de droit à la dissidence.

Communication avec le personnel de l’Ordre

Les membres d’un Comité doivent agir avec courtoisie et respect dans leurs relations avec le personnel de l’Ordre.

Les membres d’un Comité ne peuvent s’adresser à un employé ou une employée de l’Ordre pour lui donner des instructions, s’ingérer dans son travail ou obtenir des renseignements confidentiels, à moins d’agir dans le cadre de leur mandat au sein du Comité.

Harcèlement

L’Ordre s’est engagé à offrir un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement.

Constitue du harcèlement psychologique une conduite vexatoire se manifestant notamment par des attitudes, des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'un employé ou d'une employée, des personnes avec qui il ou elle interagit ou d'un ou d'une autre membre de Comité et qui entraîne pour ceux-ci un milieu de travail néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne[3].

Le harcèlement psychologique inclut :

- le harcèlement discriminatoire fondé sur l'un ou l'autre des motifs suivants : la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap[4];
- le harcèlement sexuel, soit tout comportement, propos, geste ou contact indésirable basé sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle et étant de nature à offenser ou humilier une personne ou qui peut, pour des motifs raisonnables, être interprété par une personne comme posant des conditions à caractère sexuel au maintien de son emploi ou à une possibilité de formation ou d'avancement.

Les membres d'un Comité doivent s'abstenir à l'égard du personnel de l'Ordre et des autres membres de Comité de tout comportement qui pourrait être perçu comme du harcèlement psychologique.

Les membres d'un Comité doivent également avoir un comportement à l'extérieur de l'Ordre qui ne porte pas atteinte à la réputation de l'Ordre. Ils ou elles doivent ainsi s'abstenir, en toutes circonstances, de tout comportement qui pourrait être perçu comme du harcèlement psychologique. Les membres d'un Comité qui font l'objet d'une plainte de harcèlement à l'extérieur de l'Ordre doivent le dénoncer conformément à la Procédure.

Prises de position et médias sociaux

Les membres d'un Comité doivent s'abstenir de commenter publiquement les décisions prises par le Comité, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social, ou, le cas échéant, limiter ses commentaires à ce qui a été déterminé par le Comité.

À moins d'avoir été dûment mandatées à cet effet, les personnes membres d'un Comité doivent s'abstenir de prendre position au nom de l'Ordre ou de donner l'apparence d'agir à titre de porte-parole de l'Ordre sur la place publique ou auprès des pouvoirs publics.

Les membres d'un Comité ne peuvent prendre position ou faire des déclarations dans les médias sociaux ou autres plateformes de diffusion si ces actions sont susceptibles d'affecter la réputation ou les activités de l'Ordre ou de nuire à la réputation d'un ou d'une collègue, d'un ou d'une gestionnaire ou d'un ou d'une membre de Comité, dans le cadre des travaux du Comité ou des décisions qu'il rend.

Les membres d'un Comité doivent toujours agir avec loyauté et diligence lors d'émission d'opinions sur les médias sociaux ou autres plateformes de diffusion, en ayant le souci de ne pas discréditer l'Ordre ni nuire à son image ou à ses activités.

[3] Art. 81.18 de la *Loi sur les normes du travail*
[4] Art. 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*

Lorsque les membres d'un Comité utilisent à des fins personnelles un média social ou toute autre plateforme de diffusion, ils ou elles doivent utiliser leur adresse courriel personnelle, parler en leur nom et ne jamais laisser entendre s'exprimer à titre de membre du Comité.

Agir avec loyauté et honnêteté

Les membres d'un Comité doivent agir avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité et modération. Ils ou elles doivent également faire preuve de probité.

Les membres d'un Comité doivent exercer leurs fonctions avec compétence, de bonne foi, avec prudence et diligence et faire preuve de loyauté envers l'Ordre.

Devoir d'objectivité et conflit d'intérêts

Les membres d'un Comité agissent en tout temps avec objectivité et impartialité, selon la mission de l'Ordre de protection du public. Ils ou elles doivent faire preuve de vigilance dans leurs interventions et leurs prises de décisions et ne pas se laisser influencer par les intérêts particuliers d'un groupe auquel ils ou elles appartiennent ou des personnes qui exercent dans le même secteur d'activités ou qui ont le même champ de pratique.

Les personnes membres d'un Comité ne doivent pas être indûment influencées par des intérêts qui pourraient leur être avantageux sur le plan financier, professionnel ou personnel, ou pour une personne liée directement ou indirectement, y compris un ami ou une amie, leur conjoint ou conjointe, un parent, une personne vivant sous leur toit, ou encore un de leurs associés ou une de leurs associées ou coactionnaires, collègues de travail, leur employeur, un employé ou une employée ou une entité qu'ils ou qu'elles contrôlent au sein de laquelle ils ou elles exercent leur profession, un cabinet ou une entreprise dont ils ou elles sont un associé ou une associée, un ou une actionnaire, un administrateur ou une administratrice ou un dirigeant ou une dirigeante ou qui fait partie du même réseau qu'un tel cabinet ou une telle entreprise ou un de ses clients ou une de ses clientes ou anciens clients ou anciennes clientes, ou toute autre personne avec laquelle ils ou elles entretiennent des liens étroits (la Personne liée). Les membres doivent donc éviter toute situation susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'en donner l'apparence et tenter de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel.

Situation concernant l'information

Les membres d'un Comité ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

Dénonciation d'un conflit d'intérêts

Dès que les membres ont connaissance qu'une question à l'égard de laquelle ils ou elles se trouvent en conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel sera portée à l'ordre du jour d'une réunion du Comité, les membres d'un Comité doivent en informer le président ou la présidente et/ou le ou la secrétaire ou le ou la responsable du Comité, sous réserve des règles particulières applicables. Le président ou la présidente détermine s'il s'agit véritablement d'une situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel. Si tel est le cas, les membres visés ou visées doivent s'abstenir de prendre connaissance de toute documentation de l'ordre du jour concernant ce sujet.

Participation aux décisions

Les membres d'un Comité doivent s'abstenir de participer aux délibérations ainsi qu'à toute décision à l'égard de laquelle ils se trouvent en conflit d'intérêts, notamment si cette décision les concerne ou concerne une Personne liée.

Les membres visés ou visées doivent se retirer de la rencontre au moment où est abordée la question. Leur absence au moment des délibérations et de la décision est consignée au procès-verbal ou dans un compte rendu.

Les membres d'un Comité ne peuvent prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder aucune garantie relativement à quelque décision que ce soit que le Comité peut être appelé à prendre.

Utilisation des ressources de l'Ordre

Les membres d'un Comité ne doivent pas confondre les biens de l'Ordre avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers, à moins d'une autorisation du Comité.

Cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage

Les membres d'un Comité ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage offert ou donné en raison de leurs fonctions, et ce, peu importe son usage ou sa valeur.

Tout cadeau, bon ou certificat doit être retourné au donateur ou à la donatrice ou remis à l'Ordre, qui pourra le faire tirer parmi son personnel. Par exemple, les membres d'un Comité qui se font offrir des billets de spectacle ne peuvent accepter ceux-ci. De même, les membres de Comité ne peuvent se faire inviter au restaurant. De plus, les membres de Comité qui recevraient à domicile une bouteille de vin d'un fournisseur de l'Ordre devraient la retourner à son ou sa destinataire ou la remettre à l'Ordre pour qu'elle fasse l'objet d'un tirage parmi le personnel.

Confidentialité et discrétion

Les membres d'un Comité sont tenus à la discrétion dans l'exercice de leurs fonctions et, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions, des délibérations et des documents.

Les membres d'un Comité doivent prendre les mesures de sécurité raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres d'un Comité doivent respecter la nature confidentielle des renseignements personnels accessibles dans l'exercice de leur mandat.

Les membres d'un Comité doivent référer à l'Ordre, à l'attention de la personne responsable de l'accès à l'information, toute demande d'accès à un document en sa possession reçue d'un tiers.

Protection de l'information confidentielle

Les membres d'un Comité doivent appliquer les mesures de protection suivantes quant à l'information confidentielle :

- Limiter leur utilisation, communication ou conservation à ce qui est autorisé et nécessaire dans le cadre de leurs fonctions;
- Aviser la personne responsable de la protection des renseignements personnels à aprp@cpaquebec.ca en cas d'incident de confidentialité[5] et lui permettre de faire des vérifications, le cas échéant;
- Éviter les discussions sur l'information confidentielle dans les endroits publics;
- Protéger celle-ci lors du stockage et de la transmission papier ou informatique;
- Utiliser les outils sécurisés partagés par l'Ordre pour la consultation des documents, et limiter le nombre d'impressions et de téléchargements;
- Ne pas saisir l'information confidentielle ni la télécharger, de façon automatique ou non, dans un système d'intelligence artificielle générative ou une technologie semblable, sans l'autorisation de l'Ordre, que ce soit pour la rédaction, la traduction ou tout autre usage;
- S'assurer que le lieu de travail est privé et utilise une connexion Internet sécurisée;
- Effectuer les mises à jour de l'ordinateur utilisé et s'assurer qu'un antivirus reconnu a été installé;
- Ne pas laisser à la vue de tiers les documents contenant de l'information confidentielle;
- Procéder à la destruction (déchiquetage, suppression de fichiers de téléchargement, de courriels, de notes, etc.) de l'information détenue en dehors du dossier partagé par l'Ordre lorsque celle-ci n'est plus nécessaire à leurs fonctions.

Doutes sur la nature confidentielle d'informations

Lorsque des doutes existent quant à la nature confidentielle d'une demande ou d'un échange d'information, il appartient aux membres du Comité de consulter la personne la plus directement responsable de la question en cause, soit généralement le président ou la présidente du Comité ou le ou la secrétaire de l'Ordre.

Obligations après la cessation des fonctions

Après avoir terminé son mandat, l'ancien ou ancienne membre d'un Comité ne peut divulguer de l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions ou utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans les mêmes conditions.

L'ancien ou ancienne membre du Comité doit s'abstenir de commenter les décisions prises par le Comité durant son mandat, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social, à moins d'en avoir l'autorisation expresse du Comité, et il ou elle doit faire preuve de réserve dans ses commentaires.

L'ancien ou ancienne membre du Comité doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions au sein de l'Ordre.

[5] Exemples : communications ou accès non autorisés ou perte de données

Rôles et responsabilités

Président ou présidente du Conseil d'administration

Le président ou la présidente du Conseil (le ou la PCA) veille au respect du présent code par les membres des Comités qui ne sont pas des instances consultatives ou opérationnelles. Il ou elle peut ainsi être amené ou amenée à donner son avis sur les dispositions du présent code ou à fournir une interprétation de celles-ci.

Président et chef de la direction ou présidente et cheffe de la direction

Le président et chef de la direction ou la présidente et cheffe de la direction (le ou la PCD) assiste le ou la PCA ainsi que les vice-présidences opérationnelles de l'Ordre concernant l'application du présent code.

Le ou la PCD doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations en application du présent code.

Secrétaire de l'Ordre

Le ou la secrétaire de l'Ordre s'acquitte des responsabilités confiées par la loi et assiste le ou la PCA dans ses travaux ainsi que les vice-présidences opérationnelles de l'Ordre concernant l'application du présent code.

Vice-président ou vice-présidente opérationnelle de l'Ordre

Il ou elle assiste le président ou la présidente d'instance consultative ou opérationnelle dans l'application du présent code.

Président ou présidente de Comité

Le président ou la présidente de Comité voit à l'application du présent code auprès des membres du Comité qu'il préside.

Il ou elle reçoit les questions touchant l'observation ou l'interprétation du présent code. À cet égard, il ou elle consulte, au besoin, le président du Conseil ou, lorsqu'il ou elle préside une instance consultative ou opérationnelle, la vice-présidence à laquelle l'instance est rattachée.

Secrétaire ou responsable de Comité

Le ou la secrétaire ou le ou la responsable d'une instance consultative ou opérationnelle voit à l'application du présent code.

Il ou elle voit à ce que soit transmis le présent code aux membres des Comités chaque année, afin de recueillir et consigner les formules d'engagement et les serments de discrétion signés.

Comité sur la gouvernance

Le comité sur la gouvernance participe à la mise en œuvre du présent code et à sa révision. Il aide le Conseil à assurer le respect du présent code ou à gérer tout autre enjeu éthique qui ne concerne pas des instances consultatives ou opérationnelles.

Groupe ad hoc

Le Groupe ad hoc est formé selon les modalités prévues à la Procédure. Il fait enquête en cas de dénonciation d'un manquement au présent code par un ou une membre de Comité et émet des recommandations de mesures à prendre conformément à la Procédure.

Dispositions finales

Révision

Le Conseil approuve le présent code, sur recommandation du Comité sur la gouvernance de l'Ordre qui en assure la révision tous les cinq ans ou au besoin.

Date d'entrée en vigueur

Le présent code et ses modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation par le Conseil.

Annexe – Engagement et serment

Engagement

Comité ou instance

Je, soussigné(e),____, déclare avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie des membres des comités et des instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre* et je m'engage à m'y conformer et à remplir mes devoirs dans le respect des politiques de l'Ordre applicables.

Est-ce que vous ou une entité que vous contrôlez est liée par contrat avec l'Ordre ou est en voie de conclure un tel contrat?

Oui ☐ Non ☐

Si oui, décrivez brièvement la nature du contrat et indiquez la date de signature.

Inscrivez ci-dessous toute relation de parenté (conjoint(e) de fait, enfant, ou personne habitant sous le même toit) avec un(e) membre de la direction ou du personnel de l'Ordre.

Inscrivez ci-dessous toute autre situation susceptible d'entraîner, au cours de votre mandat, un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel avec l'Ordre.

Je **m’engage à dénoncer** immédiatement toute nouvelle situation susceptible d’entraîner un conflit d’intérêts survenant en cours d’année.

Je **m’engage également à dénoncer** toute faveur ou marque d’hospitalité, ainsi que tout cadeau ou autre avantage offert ou donné en raison de mes fonctions, et à retourner un tel cadeau au donateur ou à la donatrice ou à le remettre à l’Ordre.

Date	Signature

Serment de discrétion

Je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé(e) par la loi, quoi que ce soit dont j’aurai eu connaissance dans l’exercice de ma charge.

Date	Signature



ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

Ordre des comptables professionnels agréés du Québec
5, Place Ville Marie, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 2G2
T. 514 288-3256 1 800 363-4688 Téléc. 514 843-8375

www.cpaquebec.ca